PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LA CÔTE-DE-GASPÉ
MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-07

RÈGLEMENT RELATIF À L'AMÉNAGEMENT
ET L'ENTRETIEN DES PONCEAUX ET DES FOSSÉS

CONSIDÉRANT QUE la gestion adéquate du réseau routier municipal implique un suivi des entrées privées et des fossés de chemin;

CONSIDÉRANT QU' un aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des chemins publics;

CONSIDÉRANT QU' il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs que lui confère le Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute Municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Grande-Vallée désire se prévaloir de ces dispositions afin d'encadrer l'installation et l'entretien des ponceaux ainsi que l'entretien et la canalisation des fossés de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 14 décembre 2020.

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS;

QUE le conseil municipal statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro 2020-07 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à définir les normes applicables lors de l'aménagement d'accès à la propriété privée, de l'installation de ponceaux et de tous travaux de drainage des eaux vers les fossés dans le but d'assurer un bon égouttement et une circulation adéquate de l'eau en bordure des rues publiques.

ARTICLE 1.1.3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les interventions réalisées dans l'emprise d'une rue publique, tant au niveau des nouveaux accès qu'aux accès existants. Il s'applique notamment lors de la construction d'une entrée privée, d'une modification ou d'un creusage de fossé traversé par une entrée privée et lors de déboisement le long des rues publiques.

ARTICLE 1.1.4 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La surveillance, l'application et le contrôle du présent règlement sont confiés aux fonctionnaires désignés, soit le directeur des travaux publics ainsi que toute personne mandatée par le conseil municipal.

ARTICLE 1.1.5 VALIDITÉ ET ADOPTION ARTICLE PAR ARTICLE

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul et sans effet par un tribunal, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 1.1.6 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux voies publiques et leurs emprises sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Grande-Vallée dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

SECTION 2
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

EMPRISE
Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Municipalité affecté à une voie de circulation publique (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de

terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme «lignes d'emprise» désigne les limites d'un tel espace.

ENTRÉE CHARRETIÈRE
Espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé.

ENSEMENCEMENT
Action de semer (ensemencement manuel ou hydraulique) de l'herbe.

FOSSÉ
Tranchée longitudinale, située de chaque côté de la voie carrossable et aménagée de façon à permettre le drainage des eaux de surface provenant de la rue et des terrains avoisinants.

MUNICIPALITÉ
Signifie la Municipalité de Grande-Vallée.

MURET DE PONCEAU
Ouvrage agencé pour retenir les matériaux de remblai à chaque extrémité de tout ponceau.

OBSTRUCTION
Est considéré comme obstruction, tout objet ou matériau qui nuit ou est susceptible de nuire au libre écoulement de l'eau.

PONCEAU
Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'une ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une rue, une entrée privée ou une structure.

PROFESSIONNEL COMPÉTENT
Ingénieur ou technologue

PROPRIÉTAIRE
Aux fins du présent règlement, le terme «propriétaire» inclut le locataire ou l'occupant d'une propriété.

RUE PUBLIQUE
Toutes voies publiques ouvertes à la circulation automobile et dont l'entretien relève de la juridiction de la municipalité ou d'un règlement en décrétant l'entretien. Ce terme comprend notamment les rues, les routes et les chemins.

TIERS INFÉRIEUR
Méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.

CHAPITRE 2
OBLIGATION, POUVOIRS ET COÛTS DES TRAVAUX

SECTION 1
OBLIGATION

ARTICLE 2.1.1 OBLIGATION D'INSTALLER UN PONCEAU

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à une rue publique doit installer un ponceau qui respecte les dispositions contenues dans le présent règlement.

Exception :

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à une rue publique n'est pas tenu d'installer un ponceau dans les cas suivants :

- La rue publique ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée privée;
- L'entrée privée est construite au point le plus haut d'une rue publique (au sommet d'une colline) et l'eau du ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés.

SECTION 2
POUVOIRS

ARTICLE 2.2.1 LES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Les fonctionnaires désignés voient à l'application du présent règlement. Ces derniers peuvent :

a) Sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et inspecter, entre 7 h et 19 h, toute propriété, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;

b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement et, le cas échéant, de faire cesser tous travaux;

c) Émettre des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité;

d) Refuser toute «Demande» qui n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement;

e) Exiger une attestation de conformité par un professionnel compétent à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et les règlements de toute autre autorité compétente;

f) Faire exécuter, en cas du défaut d'un propriétaire de respecter les dispositions du présent règlement, les travaux requis aux frais de ce dernier.

ARTICLE 2.2.2 CONFORMITÉ

L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification des ponceaux et des fossés doivent être réalisés conformément aux exigences du présent règlement et des autres règlements municipaux en vigueur.

SECTION 3
COÛTS DES TRAVAUX

ARTICLE 2.3.1 COÛT DES TRAVAUX

Tous les coûts reliés à la construction, la modification, l'installation, la réparation et l'entretien d'un ponceau, d'une entrée charretière ou d'une canalisation de fossé en bordure d'un chemin public sont à la charge exclusive de chacun des propriétaires sur lesquels ces ponceaux, ces entrées charretières et ces canalisations de fossés sont aménagés.

Pose de ponceaux là où il n'y en avait aucun
Lorsque la Municipalité creuse des fossés de telle manière que, pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer un ponceau, ce dernier est installé par la Municipalité à la condition que le propriétaire fournisse un ponceau conforme ainsi que les matériaux granulaires nécessaires à l'aménagement de celui-ci. Le propriétaire doit disposer les matériaux, qui peuvent être fournis et facturés par la Municipalité, à proximité du lieu de l'installation. Le ponceau sera alors installé selon les dispositions du présent règlement.

Toutefois, lorsque des travaux de nivelage, de rechargement, de drainage ou d'asphaltage sont entrepris par la Municipalité et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée charretière ou de la canalisation de fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), le partage des coûts est réparti comme suit :

a) Si l'entrée charretière ou la canalisation de fossé est conforme aux dispositions du présent règlement, les coûts sont entièrement à la charge de la Municipalité;

b) Si, selon le fonctionnaire désigné, l'entrée charretière ou la canalisation de fossé est non-conforme aux dispositions du présent règlement ou si les ponceaux en place sont non conformes aux dispositions du présent règlement ou dans un état de désuétude tel qu'ils ne peuvent être réinstallés, l'achat de nouveaux ponceaux sont à la charge exclusive du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage. Les frais de réinstallation et de granulats sont à la charge de la Municipalité.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX

SECTION 1
RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des ponceaux situés à l'intérieur des emprises de rue ou donnant accès à une propriété privée.

Les ponceaux situés dans une rue privée et qui ne traversent aucun cours d'eau ne sont pas assujettis à une autorisation municipale.

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions de ce dernier sont permis. Toute autre intervention est prohibée.

ARTICLE 3.1.2 PERMIS

Dans le cas d'une entrée adjacente à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports.

Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut être exigée.

ARTICLE 3.1.3 TRAVERSE DE COURS D'EAU – PERMIS ET CERTIFICAT

Tout propriétaire qui désire faire installer, remplacer, modifier ou prolonger un ponceau situé dans un cours d'eau doit également s'adresser au Service des travaux publics aux fins d'émission d'un certificat d'autorisation, le cas échéant.

ARTICLE 3.1.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION – INFORMATIONS REQUISES

Pour obtenir un certificat d'autorisation auprès de la Municipalité, le requérant doit compléter le formulaire remis par la Municipalité et fournir les informations suivantes :

1) Son nom, ses coordonnées et le lieu des travaux;
2) Le nom et les coordonnées de l'entrepreneur ou de tout autres mandataire qui exécutera les travaux;
3) Les dates du début et de la fin des travaux;
4) Le coût des travaux;
5) La nature des travaux et une description de ceux-ci;
6) Dans le cas de travaux relatifs à la pose de tuyaux dans un fossé municipal, les caractéristiques des ponceaux, telles que le matériau des tuyaux à installer, leur longueur et leur diamètre;
7) Un plan de localisation contenant, notamment, le ou les bâtiments, la présence des stationnements ainsi que tout autre détail pertinent tel que la largeur de l'entrée, les pentes, la profondeur des tuyaux, etc.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le certificat d'autorisation pour les travaux sera émis si :

1) La demande est accompagnée de tous les renseignements, plans et documents exigés par le présent règlement;
2) La demande est conforme aux dispositions du présent règlement;
3) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

ARTICLE 3.1.6 COÛT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation est fixé à 100$.

ARTICLE 3.1.7 CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat d'autorisation est nul si :

1) Les renseignements fournis ou les déclarations faites dans la demande de certificat s'avèrent inexacts;
2) Les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et documents présentés avec la demande de certificats;
3) Les travaux ne sont pas effectués à l'intérieur de six (6) mois de la date d'émission du certificat.

SECTION 2
DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLES 3.2.1 LARGEUR

La longueur d'un ponceau ne peut excéder la largeur permise pour une entrée charretière conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur.

À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport de 1V : 1,5H.

La largeur de l'entrée charretière correspond à la largeur de la partie carrossable située sur le dessus du ponceau.

ARTICLE 3.2.2 DIAMÈTRE

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 375 mm (15 pouces).

Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

ARTICLE 3.2.3 MATÉRIAUX

Seuls sont autorisés, les tuyaux suivants :

Tuyau de béton armé (Classe IV)
Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse.

ARTICLE 3.2.4 RIGIDITÉ

Lorsque le ponceau constitué d'un tuyau de polyéthylène haute densité permet la circulation de véhicules, la rigidité en compression du tuyau doit être d'au moins 320 kPa.

ARTICLE 3.2.5 ASSISE

Le tuyau du ponceau doit être installé sur un coussin de matériel granulaire respectant les recommandations du manufacturier et/ou une assise de MG-112.

ARTICLE 3.2.6 INSTALLATION

L'installation d'un ponceau doit respecter les étapes suivantes :

a) L'obtention d'un permis émis par le Service des travaux publics de la Municipalité;

b) L'obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports du Québec;

c) L'obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

d) Retrait de la terre végétale et installation d'un coussin de support en MG-20 et/ou MG-112 densifié à 95 % de la masse volumique sèche maximale par couche de 150 mm. L'épaisseur du coussin de support peut varier en fonction du type de terrain naturel en place;

e) Le ponceau doit être déposé sur l'assise de pierre ou de sable en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière à ce que le joint mâle du ponceau soit situé en aval du sens d'écoulement du fossé;

f) La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieure à 0,5 %;

g) Le ponceau ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation. L'installation des conduites devra être faite de façon à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

ARTICLE 3.2.7 RACCORDEMENT

Lorsque l'installation d'un ponceau nécessite le raccordement de plusieurs sections de tuyau, les normes suivantes doivent être respectées :

a) Lorsque des tuyaux de polyéthylène haute densité (PEHD) sont utilisés, les raccords doivent être étanches;

b) Lorsque des tuyaux de béton sont utilisés, ils doivent être recouverts d'un géotextile type III, d'une largeur de 1 m et d'une longueur égale à 1,3 fois le périmètre de l'ouvrage.

ARTICLE 3.2.8 REMBLAI

Le remblai du ponceau doit être fait en MG-20, sur une largeur de 600 mm de chaque côté, par couche de 150 mm et le dessus du ponceau par couche de 300 mm et d'une épaisseur minimale de 300 mm. Le MG-20 et/ou MG-112 doit être densifié à 90 % de la masse volumique maximale.

ARTICLE 3.2.9 MURET DE PONCEAU

Sans obstruer le diamètre du tuyau, les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la construction de manière à protéger l'accotement du chemin et les talus de fossés de tout effondrement ou érosion.

L'aménagement des extrémités doit respecter les critères suivants :

1) Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de un vertical pour un et demi horizontal (1V : 1,5H);

2) L'entrée du ponceau doit être empierrée sur une longueur de 1,2 m à l'entrée et de 2 fois le diamètre de la conduite à la sortie. L'empierrement doit être assis sur une membrane géotextile;

3) La largeur d'empierrement est de 3 fois le diamètre de la conduite;

4) Le premier mètre au-dessus du ponceau doit être empierré. La portion restante doit être empierrée ou végétalisée;

5) Un mur parafouille peut être exigé;

6) L'empierrement doit être fait à l'aide de pierre de calibre 50-100 mm ou 100-200 mm;

7) Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé, des blocs ou autre matière semblable pour stabiliser les extrémités du ponceau.

ARTICLE 3.2.10 ALLÉE DE CIRCULATION

L'allé de circulation aménagée au-dessus d'un ponceau d'accès doit être recouvert de gravier, d'asphalte ou de pavé.

Son élévation finale doit être inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.

SECTION 3
VÉRIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 3.3.1 VÉRIFICATION ET INSPECTION

Le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics de la date d'exécution des travaux au moins 36 heures avant le début de ceux-ci.

Avant tout remblai de ponceau, le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics afin que soit vérifiée l'installation. Si les travaux réalisés sont conformes à la réglementation, la poursuite des travaux est autorisée. Dans le cas contraire, les correctifs nécessaires sont exigés.

Le fonctionnaire désigné peut exiger d'une personne de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable. La personne qui fait défaut de se conformer comment une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont prévues.

CHAPITRE 4
DISPOSITION RELATIVES AUX FOSSÉS

ARTICLE 4.1.1 OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des fossés situés à l'intérieur des emprises de voies de circulation publiques.

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions de ce dernier sont permis. Toute autre intervention est prohibée.

ARTICLE 4.1.2 RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de sa propriété doit :

a) Entretenir ce dernier en frontage de sa propriété afin d'assurer, en tout temps, le libre écoulement des eaux qui y circulent;

b) Retirer toute végétation, débris ou obstacles susceptible de nuire à cet écoulement;

c) Tondre et entretenir le gazon du fossé.

Tous travaux d'entretien et de nettoyage doivent être réalisés à partir de la propriété privée.

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain qui effectue des travaux d'entretien et de nettoyage de fossés est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

Le nettoyage mécanique d'un fossé doit être fait selon les conditions suivantes :

1) Utiliser la Méthode du tiers inférieur;

2) Ne pas modifier la pente des talus du fossé;

3) Ne pas modifier le profil initial du fossé;

4) S'installer sur le terrain du propriétaire pour effectuer les travaux et non sur la rue publique, à moins que cela ne soit impossible, et seulement sur approbation du directeur des travaux publics;

5) S'assurer de la stabilité des talus du fossé et prendre les moyens nécessaires pour les stabiliser.

Le fonctionnaire désigné peut demander à tout propriétaire riverain de procéder, à ses frais, au nettoyage d'un fossé si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux ou à la voie publique.

ARTICLE 4.1.3 REMBLAI

Il est interdit à tout propriétaire de remblayer ou de permettre que soit remblayé les fossés adjacents à sa propriété.

ARTICLE 4.1.4 OBSTRUCTION

Tout propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tout débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux.

Il est strictement défendu à quiconque d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités qui sont prévues.

Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger.

Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

ARTICLE 4.4.5 PÉNALITÉS

Toutes personnes ne respectant pas le présent règlement s'exposent à des pénalités pouvant aller de 200 $ à 400 $.

CHAPITRE 5
DISPOSITION FINALE

ARTICLE 5.1.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Noël Richard Maire	Ghislaine Bouthillette Secrétaire-trésorière et directrice générale

Échéancier
Avis de motion donné le 14 décembre 2020 (Résolution numéro 2020-0283)

Présentation du projet de règlement numéro 2020-07 le 14 décembre 2020
Adoption du *Règlement numéro 2020-07* le 8 février 2021 (Résolution numéro 2021-0044)
Avis de promulgation du *Règlement numéro 2020-07* affiché le 9 février 2021